

24.000 BO

KKA
N°751
Du 11/12/2018

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

.....
CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE
.....

AUDIENCE DU MARDI 11 DÉCEMBRE
2018

ARRET :

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Mlle NEMLIN MARIE CLAIRE

(Me Guyonnet)

c/

ZORO BI BAH JEANNOT

(Me Yao Emmanuel)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre
Civile, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire
du **Mardi onze décembre deux mil dix-
huit** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président
de Chambre, **PRESIDENT ;**

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse
AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-
Baptiste**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES ;**

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA
ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets,
GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la
cause ;



ENTRE

Madame NEMLIN MARIE CLAIRE, née le 11 Août 1951 à Gagnoa de feu NEMLIN Félix et de KIDEYI Adèle, décoratrice d'intérieur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody;

APPELANTE.

Représentée et concluant par Maître HAMZA-ATTEA, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, 13 avenue Delafosse, rue Daudet, Résidence Delafosse, 1^{er} étage, porte 16, 04 BP 742 Abidjan 04, tel : 20-22-19-29/20-22-19-75 ;

D' UNE PART,

ET :

Monsieur ZORO BI BAH JEANNOT, Diplomate, Ambassadeur de la République de Côte d'Ivoire près la République d'Italie;

INTIMÉ.

Représenté et concluant par Maître YAO Emmanuel, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-plateau, Résidence ATTA, Tour A, RDC, face stade F.H.B, 01 BP 6714 Abidjan 01, cel: 20-32-42-44 ;

D'AUTRE PART,

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-plateau, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°1365 CIV 5A du 14 Décembre 2007, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 19 juin 2009, Madame **NEMLIN MARIE CLAIRE** a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné **Monsieur ZORO BI BAH JEANNOT** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 03 Juillet 2009 pour entendre infirmer ledit jugement ;

La Cour d'Appel par arrêt n°676 du 19 Novembre 2010 a confirmé la décision du Tribunal en toutes ses dispositions ;

Sur le pourvoi formé par madame NEMLIN Marie Claire, la chambre judiciaire de la Cour Suprême a cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'Appel, puis a renvoyé l'affaire devant la Cour d'Appel autrement composée ;

Par ordonnance n°192/2017 en date du 1^{er} juin 2017 rendue par le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan, monsieur ZORO Bi Jeannot a été autorisé a assigné Madame NEMLIN Marie Claire afin qu'il soit statué à nouveau sur les mérites de l'appel relevé par Dame NEMLIN;

Sur cette ordonnance, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le n°880/17 et évoquée devant ladite Cour, en son audience du mardi 13 juin 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 13 février 2018 a conclu ;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 11 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 19 juin 2009, madame NEMLIN Marie Claire, ayant pour conseil maître HAMZA-ATTEA,

a relevé appel du jugement N°1365 rendu le 14 décembre 2007 par le Tribunal de première instance d'Abidjan, lequel en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Reçoit monsieur ZORO BI en sa demande principale et madame NEMLIN Marie Claire en sa demande reconventionnelle ;

Déclare madame NEMLIN Marie Claire mal fondée en sa demande et l'en déboute ;

Déclare monsieur ZORO Bi Bah Jeannot bien fondé ;

Homologue l'état liquidatif fait par le notaire ;

Met les dépens à la charge de madame NEMLIN Marie Claire » ;

Il ressort des énonciations de la décision attaquée que par exploit en date du 29 novembre 2006, monsieur ZORO Bi Bah Jeannot a attiré madame NEMLIN Marie Claire aux fins de voir liquider et partager la communauté ayant existé entre eux ;

Au soutien de son action il expose que par jugement N°38 en date du 17 janvier 1997, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan a prononcé leur divorce et a désigné maître TANOHI JOSEPH pour la liquidation et le partage de leur biens ;

Il signale qu'ils n'ont pu s'accorder sur les travaux du notaire qui a dressé un procès-verbal de difficulté ;

Il sollicite en conséquence la liquidation judiciaire de leur communauté;

Madame NEMLIN Marie-Claire pour sa part soutient que le notaire a exécuté sa mission avec complaisance et partialité puis a sollicité qu'un autre notaire soit désigné vu la collusion frauduleuse entre le premier désigné et son ex-époux ;

Elle explique qu'une partie de leurs biens a été vendue avec l'accord de son époux et que les prix marqués étaient purement indicatifs, les meubles ayant été offerts

au moment de la liquidation des biens de l'Ambassade de Côte d'Ivoire au Mexique ;

Elle précise qu'elle a participé aux frais de la transformation de leur maison et qu'elle n'entend pas céder son droit sur cette maison ;

Elle sollicite que les meubles soient réévalués et qu'il soit restitué à chacun d'eux son dû ;

La Cour par arrêt N°676 du 19 novembre 2010 a confirmé la décision du Tribunal en toutes ses dispositions ;

Sur le pourvoi formé par madame NEMLIN Marie Claire, la chambre judiciaire de la Cour Suprême a dans un arrêt n°850 du 08 Décembre 2016, cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'Appel, puis a renvoyé l'affaire devant la Cour d'Appel autrement composée, au motif que s'agissant d'une procédure portant sur l'état des personnes, la procédure n'a pas été communiquée au Ministère Public ;

Par ordonnance N°192/2017 en date du 1^{er} juin 2017 rendue par le Premier Président de la Cour d'Appel, monsieur ZORO Bi Jeannot a été autorisé à assigner madame NEMLIN Marie Claire afin qu'il soit statué à nouveau sur les mérites de son appel ;

La procédure a été communiquée au Ministère Public qui a conclu qu'il plaise à la Cour, confirmer le jugement critiqué ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont eu connaissance de la présente instance pour avoir conclu ;

qu'il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de madame NEMLIN Marie-Claire a été relevé dans les forme et délai de la loi ;

Que la présente instance a été régulièrement introduite conformément à l'ordonnance N°192/2017 du 1^{er} juin 2017 rendu par le Premier Président de la Cour d'Appel ;

Qu'il y a lieu de statuer à nouveau sur les mérites de l'appel conformément aux énonciations de l'arrêt N° 850 du 08 décembre 2016 de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême ;

AU FOND

Considérant que madame NEMLIN Marie-Claire qui sollicite une réévaluation des biens faisant partie de leur communauté ne conteste pas avoir vendu une partie desdits biens ;

Qu'en l'état de la procédure, un état estimatif de la valeur de ces biens déjà sortis de la communauté ne pourra être dressé de sorte que la demande de madame NEMLIN ne peut être favorablement accueillie ;

Qu'il sied en conséquence de prendre en compte l'état de liquidation dressé par le notaire désigné par le Tribunal ;

Qu'il y a lieu de déclarer madame NEMLIN Marie-Claire mal fondée en son appel et de confirmer la décision critiquée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que madame NEMLIN Marie-Claire succombe à l'instance ; Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme

Vu l'arrêt n°850 du 08 décembre 2016 rendu par la chambre judiciaire de la Cour Suprême ;
Reçoit madame NEMLIN Marie Claire en son appel relevé du jugement N°1365 rendu le 14 décembre 2006 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

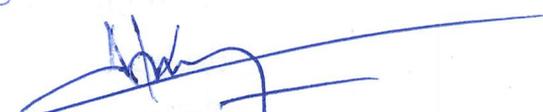
Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.


GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

NS0028 28 NO


Maître KOUA K. André
Greffier

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....03 MAI 2018.....
REGISTRE A. J. Vol.....F°.....
N°.....Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
